

D2026_51



N°2026_51

SERVICE FINANCES

DECISION MUNICIPALE

**CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
DES AFFAIRES SCOLAIRES.**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 3 avril 2026 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision municipale n°382/98 du 18 décembre 1998 modifiée portant institution d'une régie de recettes des Restaurants Scolaires, de l'Accueil Périscolaire et des Classes de Neiges,

Vu la décision municipale n°884/20 du 15 octobre 2020 modifiant la régie de recettes pour le service des Affaires Scolaires,

Vu la décision municipale n°906/22 du 14 juin 2022 modifiant la régie de recettes pour le service des Affaires Scolaires,

Vu la décision municipale n°86/25 du 22 juillet 2025 augmentant le plafond.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/05/2026

DECIDE

Article 1 :

La régie de recettes des Affaires Scolaires est clôturée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

D2026_51

SERVICE FINANCES

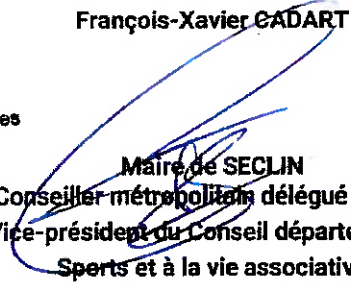
Fait à SECLIN, le 22 mai 2026,

13/05/2026
Vincent D'HERBOMEZ



Adèle HABCHI
Comptable publique directrice des Finances Publiques

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux Sports et à la vie associative

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
46 RUE DENIS PAPIN
59652 VILLENEUVE D'ASCQ
03 20 91 00 68
sgc.villeneuve-dasq@dgip.francs.gouv.fr